

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 509

présenté par  
Mme Limon

-----

**ARTICLE 2**

Substituer à l'alinéa 21 les deux alinéas suivants :

« 8° Le premier alinéa de l'article 353-1 est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où l'agrément est requis, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu cet agrément ou en ont été dispensés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de simplifier la rédaction de l'article 353-1, en renvoyant à l'ensemble des cas où l'agrément est requis, c'est-à-dire, conformément à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles, pour l'adoption d'un pupille de l'État et pour celle d'un mineur résidant habituellement à l'étranger.